

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS DE DIAGNOSTIC IMMOBILIER (CGI – DIAGIMO)

## **1. Objet.**

Les présentes conditions générales régissent les interventions de la société DEKRA pour les missions de diagnostic immobilier.

Les conditions particulières du contrat ainsi que les contenus spécifiques définis dans chaque fiche mission peuvent amender les présentes conditions d'intervention.

## **2. Modalités pratiques.**

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à fournir aux intervenants sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à leurs prestations, tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission, et notamment :

- Permettre l'accès accompagné aux intervenants DEKRA aux bâtiments, aux locaux concernés et au chantier.
- Permettre aux intervenants, lorsque nécessaire, par la mise à disposition gracieuse d'un personnel compétent et équipé, l'examen visuel des ouvrages et éléments d'équipement dont certaines parties ne seraient pas visibles ou accessibles. Sauf conditions particulières explicitées, ce personnel met à disposition le matériel d'accès adapté et procède aux démontages s'avérant utiles. Le personnel en question doit s'assurer, au préalable, que le démontage envisagé ne risque pas de mettre en péril la solidité de l'ouvrage ou de l'équipement examiné. Ces opérations visant à favoriser l'accessibilité n'engendrent pas de destruction, sauf conditions particulières explicites.
- Communiquer aux intervenants les précautions à prendre lors des interventions telles que prévues à l'article R.4511-5 du Code du Travail (relevant du Décret 92-158 du 20 février 1992) pour exercer leur mission dans des conditions d'Hygiène et de Sécurité satisfaisantes. Fournir notamment aux intervenants les équipements de protection individuelle, en fonction des risques générés par l'activité du site.

## **3. Documents et/ou prestations à fournir par le donneur d'ordre**

Avant l'intervention, le donneur d'ordre fournira :

- Les plans du (des) bâtiment(s), à minima les plans de sécurité, pour la localisation des matériaux et produits
- Tout autre rapport de diagnostic déjà établi sur le même sujet

Pour l'intervention, le donneur d'ordre :

- désignera un représentant qui accompagnera l'intervenant lors de sa visite ; ce représentant connaîtra les lieux inspectés, les procédures particulières d'accès à certains locaux et zones (vides sanitaires, combles...) et sera muni des instruments d'accès (clés, codes...) et des autorisations d'accès nécessaires ; ce représentant s'assurera de la présence de personnes dûment habilitées nécessaires pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur...)
- informera les occupants des locaux de l'intervention
- procédera aux démontages demandés par l'intervenant

Toute investigation complémentaire ou systématique rendue nécessaire par difficulté d'accès sera à la charge du donneur d'ordre.

## **4. Déroulement de la mission : modalités communes**

La mission de DEKRA se déroule selon un programme fixé d'un commun accord avec le client.

DEKRA met à disposition les compétences d'un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité ou d'un technicien de la construction, qui effectue :

- L'examen des documents présentés par le client
- Une visite des lieux permettant d'apprécier, par des contrôles visuels, des essais et mesures les défauts des installations concernées susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.
- L'établissement du rapport réglementaire

Pendant toute la durée de la mission, le client de DEKRA conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des ouvrages, des installations, équipements et appareils sur lesquels DEKRA est appelé à intervenir.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables peut être apportée à DEKRA soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

DEKRA n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès verbaux qui lui sont remis pour l'exercice de sa mission. Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques fournies par les constructeurs.

## **5. Limites de la mission.**

La mission confiée à DEKRA se limite strictement aux prestations, périmètre et objets définis dans les documents contractuels.

La mission n'est pas une prestation de contrôle technique construction au sens de la norme NF P 03-100.

La mission de DEKRA s'achève à la remise du ou des rapports de diagnostic.

La mission ne comprend pas de visite complémentaire. Ces interventions complémentaires pourraient faire l'objet de vacations spécifiques.

DEKRA est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions. Toute utilisation des avis ou recommandations contenus dans ces rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de DEKRA.

Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de DEKRA, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de la dite publicité.

## **6. Résultats des interventions**

Toute mission de DEKRA fait l'objet d'un ou de plusieurs rapports. Ces rapports ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité. Il n'appartient pas à DEKRA de s'assurer que ses avis ou recommandations sont suivis d'effets et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

## **7. Responsabilités.**

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de services, assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui est confiée par son client.

La responsabilité de DEKRA ne peut être recherchée, dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité de DEKRA ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Ceux-ci gardent une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

DEKRA n'a aucun pouvoir de commandement sur l'exécution de travaux de quelque nature qu'ils soient.

## **8. Confidentialité.**

DEKRA assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions.

Dans le cadre du suivi de sa certification personnelle nécessaire à l'exercice de ses missions, et sur demande de l'organisme accrédité chargé des procédures de certification, l'opérateur de diagnostic peut être amené à diffuser à cet organisme des résultats partiels ou complets de ses investigations.